



Bassin d'Arcachon

## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion  
du 27 septembre 2019

Délibération PNMBB\_bur\_2019\_12

### Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour une cale de mise à l'eau sur le domaine public maritime de la commune de la Teste de Buch au Petit Bordes

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-11 du 22 février 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBB\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 24 juillet 2019 pour une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire pour une cale de mise à l'eau sur le domaine public maritime de la commune de la Teste de Buch au Petit Bordes,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis défavorable, à l'unanimité avec 1 abstention.

- Avis favorable
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis défavorable, considérant:

- La privatisation d'une dépendance du DPM constituant un accès au milieu marin au bénéfice d'une association, sans que les règles d'accès et d'usage n'aient été explicitées.
- Les conséquences prévisibles non anticipées
  - à terre (manœuvres et stationnement) et en mer (manœuvres et besoin d'accessibilité) consécutives au potentiel d'usage élargi après réhabilitation.
  - d'une fréquentation accrue ou d'un besoin d'aménagements sur des milieux naturels d'interface terre-mer en marge de l'aménagement.

#### Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**

  
François DELUGA